

6.4. Relations avec les diocèses

26/03/2008

La Prélature de l'Opus Dei est, on l'a vu, une structure juridictionnelle appartenant à l'organisation pastorale et hiérarchique de l'Église. Tout comme les diocèses, les prélatrices territoriales, les vicariats, les ordinariats militaires, etc., elle possède son autonomie propre et une juridiction ordinaire, qui lui permettent de réaliser sa mission au service de l'Église universelle. C'est pourquoi elle dépend de façon immédiate et directe du Souverain

Pontife[i], par l'intermédiaire de la Congrégation pour les évêques[ii].

La Prélature de l'Opus Dei, comme les ordinariats militaires, est une structure à caractère personnel, érigée pour réaliser une tâche pastorale particulière.

Le pouvoir du prélat s'étend, et donc se limite, à la mission spécifique de la prélature. Il s'harmonise avec celui de l'évêque diocésain en ce qui a trait au soin pastoral ordinaire commun des fidèles du diocèse :

a) Les fidèles laïcs de la prélature sont sous la juridiction du prélat pour tout ce qui concerne la mission de la prélature et, concrètement, l'accomplissement des engagements particuliers — ascétiques, de formation et apostoliques — qu'ils assument lors de la déclaration formelle, de nature contractuelle, d'incorporation à la prélature[iii]. De par leur matière, ces engagements ne

relèvent pas de la juridiction de l'évêque diocésain. Les fidèles laïcs de l'Opus Dei restent également des fidèles des diocèses où ils résident et, par conséquent, ils continuent d'être soumis à l'évêque diocésain de la même manière et pour les mêmes questions que les autres baptisés, leurs égaux[iv].

b) Selon les dispositions de la loi générale de l'Église et du droit particulier de l'Opus Dei, les diacres et les prêtres incardinés dans la prélature appartiennent au clergé séculier et sont pleinement sous la juridiction du prélat[v]. Ils doivent favoriser les relations fraternelles avec les membres du presbyterium diocésain[vi], observer avec soin la discipline générale du clergé et disposer d'une voix active et passive pour la constitution du conseil presbytéral du diocèse. De même, avec l'accord préalable du prélat ou, le cas échéant, de son vicaire, les

évêques diocésains peuvent confier aux prêtres de la prélatrice des offices ou charges ecclésiastiques (de curé, de juge, etc.). Ils accompliront ces tâches, conformément aux directives de l'évêque diocésain, et n'en rendront compte qu'à lui.

Les statuts de l'Opus Dei (titre IV, chapitre V) établissent les critères relatifs à la coordination harmonieuse entre la prélatrice et les diocèses sur le territoire desquels elle exerce sa mission spécifique. La prélatrice entretient toujours des contacts réguliers avec les autorités diocésaines[vii].

Les évêques diocésains connaissent les activités de la prélatrice grâce à l'information détaillée qui leur est fournie régulièrement. Voici en outre quelques caractéristiques de ces relations :

a) L'activité de l'Opus Dei ne commence pas, et il n'est pas procédé

à l'érection canonique d'un centre de la prélatrice sans le consentement préalable de l'évêque diocésain, auquel les autorités de la prélatrice remettent un exemplaire des statuts.

b) Pour ériger des églises de la prélatrice, ou lorsque des églises existant déjà dans le diocèse — et, le cas échéant, des paroisses — lui sont confiées, une convention est passée entre l'évêque diocésain et le prélat ou le vicaire régional correspondant; l'on observe dans ces églises les dispositions générales du diocèse relatives aux églises tenues par clergé séculier [viii].

c) Les autorités régionales de la prélatrice entretiennent des rapports habituels avec les évêques des diocèses dans lesquels la prélatrice réalise sa tâche pastorale et apostolique ; elles font de même avec les évêques qui ont des charges de direction au sein de la Conférence de

évêques et avec les différents organismes de la Conférence[ix].

En résumé, l'activité de l'Opus Dei consiste à donner une formation aux fidèles de la prélature, pour que chacun, restant à la place qui lui revient dans l'Église et dans le monde, réalise une activité apostolique multiforme, en apportant son soutien à la tâche d'évangélisation des pasteurs et en promouvant autour de lui l'idéal de l'appel universel à la sainteté.

Dans le monde entier, l'apostolat des membres de la prélature, comme celui de nombreux autres fidèles catholiques, vise à une vivification chrétienne qui, avec la grâce de Dieu, bénéficie aux paroisses et aux églises locales : il produit des conversions, une plus grande participation à l'Eucharistie, la pratique des autres sacrements, l'évangélisation de milieux parfois éloignés de la foi, des

initiatives de solidarité à l'égard des plus démunis, la collaboration à la catéchèse et à d'autres activités paroissiales, la coopération avec des organismes diocésains, le tout dans leur milieu de travail et dans les réalités de la vie ordinaire, ce qui correspond au charisme spécifique de la prélature.

Les autorités de l'Opus Dei ont le souci de promouvoir l'union de tous les fidèles de la prélature avec les pasteurs du diocèse. En particulier, elles s'efforcent de leur faire connaître à fond les dispositions et les orientations prises par les évêques diocésains et par la Conférence épiscopale, pour que chacun d'entre eux les mette en pratique en accord avec ses circonstances personnelles, familiales et professionnelles[x].

[i] Cf. Statuts, n. 171.

[ii] Cf. Constitution apostolique *Ut sit*, art. V.

[iii] Cf. Statuts, n. 27.3 et 125.2.

[iv]. Cf. Statuts, n. 172.2.

[v] Cf. Statuts, n. 125.2.

[vi] Cf. Statuts, n. 41 et 56.

[vii] Cf. Statuts, n. 174.1.

[viii] Cf. Statuts, n. 180.

[ix] Cf. Statuts, n. 174.2.

[x] Cf. Statuts, n. 174.2 et 176.

.....